

**PROGRAMME DE SOUTIEN
DES PRODUCTEURS LAITIERS FACE À
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE
(IAHP)**

NOTE AU LECTEUR

Le Programme de soutien des producteurs laitiers face à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est entré en vigueur le 20 juin 2025 (2025, G.O. 1, 439)

Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le Programme de soutien des producteurs laitiers face à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), ci-après le « programme », établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), comporte deux volets. Il vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après « la société », de soutenir les producteurs laitiers afin qu'ils mettent en place des mesures favorisant la prévention et le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène, ci-après « IAHP ». Le soutien offert permet d'indemniser les entreprises pour certaines dépenses liées à la détection de la maladie dans l'élevage, au traitement des animaux atteints et à l'accompagnement professionnel pour la mise en œuvre de mesures de biosécurité rehaussées pour prévenir ou endiguer rapidement la propagation de l'IAHP.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du programme est conditionnel au respect des lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1), la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42), le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (RLRQ, chapitre P-42, r. 4.2) et le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (RLRQ, chapitre P-42, r. 7).

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« producteur laitier » : une entreprise qui se spécialise dans l'élevage de bovins destinés à la production de lait;

« site de production » : lieu correspondant à un ou plusieurs sites de traçabilité servant à l'élevage de bovins laitiers et situés à une même adresse civique au Québec. Chaque site de production peut compter un ou plusieurs bâtiments dans lesquels sont élevés des animaux appartenant à un même propriétaire. Un site de production possède un ou, parfois, des numéros d'identification des installations émis par Attestra, aux fins du Règlement sur la traçabilité de certains animaux (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.2);

« site suspect » : un site de production qui est en lien épidémiologique avec un site infecté ou sur lequel se trouvent un ou plusieurs bovins laitiers présentant un historique et des signes cliniques compatibles avec l'IAHP;

« site impliqué » : un site de production qui a contribué au contenu d'un camion-citerne dont le lait a obtenu un résultat positif au test de dépistage de l'IAHP dans le cadre de la surveillance du lait cru effectuée aux usines laitières;

« site infecté » : un site de production sur lequel un cas d'IAHP a été confirmé conformément à la définition de cas établi par la Stratégie québécoise de surveillance, de prévention, de contrôle et de protection de la santé publique contre l'influenza aviaire hautement pathogène chez les bovins laitiers, ci-après « la Stratégie »;

« statut indemne » : un site de production qui, après avoir été déclaré site infecté, répond aux critères de retour au statut indemne établis par la Stratégie.

SECTION III

VOLET 1 : DÉPISTAGE ET PRÉVENTION

3. Pour être admissible au volet 1 du programme, l'entreprise doit :

1° exploiter en tant que producteur laitier, un site de production confirmé comme site suspect ou site impliqué. Ce statut doit être confirmé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après « MAPAQ » au moyen d'une attestation de statut, ci-après « l'attestation du MAPAQ »;

2° avoir complété le formulaire d'inscription au programme, lequel doit également être complété et transmis à la société par l'administrateur tiers désigné par Les Producteurs de lait du Québec, ci-après les « PLQ ».

4. La société peut verser à une entreprise admissible sur présentation de factures, une somme équivalente aux dépenses reliées aux frais vétérinaires pour le signalement et le dépistage de l'IAHP ainsi qu'aux frais vétérinaires d'accompagnement pour le rehaussement temporaire des mesures de biosécurité. Ces dépenses ne doivent pas être payées ou remboursées autrement par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ci-après « ACIA », ou le MAPAQ.

Pour le présent volet, le montant maximal auquel peut avoir droit une entreprise admissible est de 3 500 \$ pour toute la durée du programme.

5. Pour obtenir le remboursement des dépenses admissibles auxquelles elle a droit, une entreprise admissible doit avoir complété le formulaire de réclamation du programme, conjointement avec l'administrateur tiers désigné par les PLQ.

Ce formulaire doit être transmis à la société par l'administrateur tiers désigné par les PLQ, au plus tard, dans les 30 jours suivants la réception des résultats du dépistage lorsque ceux-ci sont négatifs ou, dans le cas contraire, selon les dispositions de l'article 8.

SECTION IV

VOLET 2 : CONTRÔLE

6. Pour être admissible au volet 2 du programme, l'entreprise doit :

1° exploiter en tant que producteur laitier, un site de production confirmé comme site infecté. Ce statut doit être confirmé par le MAPAQ au moyen d'une attestation de statut, ci-après « l'attestation du MAPAQ »;

2° avoir avisé les PLQ dans un délai de 48 heures ouvrables et selon le processus d'autodéclaration établi par ceux-ci, que le site de production qu'elle exploite ou qui est exploité par un tiers est infecté;

3° mettre en place les directives ordonnées par le MAPAQ sur le site de production;

4° avoir complété le formulaire d'inscription au programme, lequel doit également être complété et transmis à la société par l'administrateur tiers désigné par les PLQ.

7. La société peut verser à une entreprise admissible sur présentation de factures, une somme équivalente aux dépenses admissibles au volet 1 et celles reliées à la mise en place des directives émises ou ordonnées par le MAPAQ pour le contrôle de l'IAHP et qui ne sont pas payées ou remboursées autrement par l'ACIA ou le MAPAQ. Pour les dépenses liées à l'achat de machinerie ou d'équipements, l'admissibilité est limitée à 50 % du montant total d'achat. De plus, un montant forfaitaire de 1,11 \$/jour/ vache en lactation ou tarie présente lors de l'inventaire d'inspection, pour la durée de la quarantaine, peut aussi être versé à l'entreprise admissible.

8. Pour obtenir le remboursement des dépenses admissibles auxquelles elle a droit, l'entreprise admissible doit avoir complété le formulaire de réclamation dans le cadre du programme, conjointement avec l'administrateur tiers désigné par les PLQ.

Ce formulaire doit être transmis à la société par l'administrateur tiers désigné par les PLQ, au plus tard, dans les 30 jours suivants le retour au statut indemne.

9. La société peut verser à une entreprise admissible au volet 2 une avance d'un montant maximal de 10 000 \$ dès la réception du formulaire d'inscription de cette entreprise, et ce, sans présentation de pièces justificatives.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. La société peut verser à une entreprise admissible un montant maximal de 50 000 \$ pour la durée du programme.

Toutefois, aux fins du calcul du montant pouvant être versé conformément au précédent alinéa, la société tient compte de toute avance reçue par une entreprise admissible en

vertu du présent programme. Toute somme reçue en trop par une entreprise doit être remboursée à la société.

11. Une entente doit être conclue entre la société et les PLQ afin de prévoir les différentes modalités se rapportant à l'administration du présent programme. La société peut accorder une rémunération calculée à la hauteur de 10 % du montant total versé dans le cadre du programme pour son administration.

12. La société dispose, pour le programme, d'une enveloppe budgétaire maximale de 1 000 000 \$ à titre d'aide aux entreprises, incluant un montant maximal de 100 000 \$ pour couvrir les frais d'administration prévus à l'article 11.

13. L'aide financière est accordée en priorité aux entreprises ayant complété et transmis leur formulaire d'inscription et, advenant plusieurs inscriptions transmises le même jour, à compter de la date de confirmation du statut indiquée dans l'attestation du MAPAQ.

14. Les sommes versées en vertu du présent programme sont insaisissables et incessibles.

15. Malgré l'article 16, la société peut mettre fin au présent programme suivant un préavis de 30 jours transmis aux PLQ.

16. Le présent programme prend fin au plus tard le 31 mars 2028.